
N° 96-0687 - Urbanisme, habitat et développement social + domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 3° - Cession, à Mlle Duc et à M. Gonzalvez, de locaux (lots n° 54 et 62) situés dans un bâtiment dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété 27, 29, rue du Lac et 56, rue des Rancy - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est rendue propriétaire le 17 juin 1981, par voie de préemption, de locaux appartenant à la Société des immeubles de Lyon dans un bâtiment dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété 27, 29, rue du Lac et 56, rue des Rancy à Lyon 3°, lequel était compris à l'époque dans le périmètre de la ZAD de la Part-Dieu.

Cette acquisition comprenait un appartement de 39 mètres carrés environ au 2° étage et une cave, l'ensemble formant respectivement les lots n° 54 et 62 du bâtiment en copropriété édifié 29, rue du Lac à Lyon 3° ainsi que les 85/1 000 des parties communes dudit immeuble.

Ces locaux sont actuellement loués par la Communauté urbaine à mademoiselle Duc suivant une convention d'occupation temporaire qui lui a été consentie à compter du 1er mars 1994 pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Duc et monsieur Gonzalvez ayant manifesté leur intention d'acquérir les biens en cause, moyennant le prix de 200 000 F correspondant à l'estimation des services fiscaux, une suite favorable pourrait être donnée à leur requête puisque la ZAD de la Part-Dieu a été supprimée par un arrêté préfectoral du 15 mai 1987 et que la Communauté urbaine est libérée de toute contrainte juridique eu égard aux droits des anciens propriétaires et acquéreurs éventuels ;

B - Propose d'approuver ce compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu la convention d'occupation temporaire passée avec mademoiselle Duc le 1er mars 1994 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 15 mai 1987 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-111 - article 210-9 - dossier n° 1 058 de l'exercice concerné.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,